



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023 – 1195 du 16 mai 2023  
notifié à la SARL STAILLOUX relatif à l'exploitation d'une station-service (avenue de Verdun)  
sur le territoire de la commune de Stenay**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** le classement de l'activité exercée sur le site sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à la déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport n° A180547 édité par la société TOKHEIN SERVICES GROUPE (TSG) en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, faisant suite au contrôle périodique de la station-service Intermarché réalisé en date du 2 février 2022 ;

**VU** l'information communiquée le 16 décembre 2022 par la société TSG, relative à l'absence de transmission de l'échéancier de mise en conformité de la station-service Intermarché, dans le délai de trois mois après la réception du rapport en lien avec la visite de contrôle périodique effectuée sur cette station par ladite société ;

**VU** la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 21 février 2023, de la station-service Intermarché exploitée avenue de Verdun par la SARL STAILLOUX sur le territoire de la commune de Stenay ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/145-2023 en date du 17 avril 2023, dont copie a été transmise à la SARL STAILLOUX, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la SARL STAILLOUX, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 avril 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

**CONSIDÉRANT** le constat d'absence d'un récépissé de déclaration autorisant l'exploitation d'une station-service, dont l'activité est visée par la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le constat d'absence de transmission par l'exploitant à l'organisme de contrôle, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, de l'échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures relevées dans le cadre du contrôle réalisé sur le site en date du 2 février 2022, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la visite du 21 février 2023 a permis de constater le non-respect par l'exploitant des dispositions suivantes fixées par les articles 2.7-A et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- absence d'une commande manœuvrable du dispositif de coupure générale de l'installation électrique, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie,
- absence de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service,
- aucun système d'alarme permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de façon automatique n'est présent sur la station-service, alors que celle-ci est exploitée en libre-service sans surveillance,
- aucune réserve de produit absorbant incombustible n'est positionnée à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs (dépotage),
- aucun système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore n'est présent sur les îlots de distribution ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de respect des dispositions précitées imposées par :

- l'article R. 512-47 du Code de l'Environnement,
  - l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement,
  - les articles 2.7-A et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,
- ne permet pas de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La SARL STAILLOUX, dont le siège social est situé Zone d'activités des Cailloux – 55700 STENAY, est mise en demeure de respecter, pour la station-service qu'elle exploite avenue de Verdun sur le territoire de la commune de Stenay (55700) :

- **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

➤ l'article R 512-47 du Code de l'Environnement :

- en adressant (via <https://entreprendre.service-public.fr> - onglets : démarches et outils → déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement) à la Préfecture de la Meuse un dossier de déclaration relatif à l'exploitation de la station-service ;

➤ l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement :

- en transmettant à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions que la société entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures relevées dans le cadre du contrôle réalisé sur le site en date du 2 février 2022 ;

- **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

➤ les articles 2.7-A et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- en installant une commande manœuvrable du dispositif de coupure générale de l'installation électrique, à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie,
- en justifiant de la présence de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service,
- en mettant en place un système d'alarme permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de façon automatique, compte-tenu de l'exploitation de la station-service en libre-service sans surveillance,
- en positionnant une réserve de produit absorbant incombustible à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs (dépotage),
- en installant sur chaque îlot de distribution de carburant, un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de STENAY.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de STENAY et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la SARL STAILLOUX, avenue de Verdun – 55700 STENAY

- à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

### Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).